

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1847

8 (19.8.1847)

Session de 1847.

N° VII.

PROCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade,	Mr. le Baron de Reizenstein.
» Bavière,	» de Kleinschrod, Président.
» France,	» Engelhardt.
» Hesse,	» Schmitt.
» Nassau,	» Scholz.
» Pays-Bas,	» Ruhr.
» Prusse,	» de Pommer-Esche I.

MAYENCE, ^{19 Août}
3 Septembre 1847.

Bateliérs de remplacement.

§. I.

Reproduction faite du XIII^e Protocole de 1846 et de la Conclusion renfermant les 3 propositions, que les Commissaires ont déclaré vouloir soumettre à l'appréciation et à la décision des Gouvernements respectifs ;

Et après que les Commissaires de *France*, de *Hesse* et de *Nassau* eurent renouvelé les déclarations déjà émises dans l'intervalle de la Session et portant adhésion, savoir pour la *France*, le 9 février 1847, purement et simplement.

Hesse, le 18 février 1847, avec le voeu de régler préalablement et uniformément les conditions d'aptitude pour les Capitaines des bateaux à vapeur ;

Nassau, le 11 Mars 1847, dans la conviction que les bateliérs de remplacement régulièrement pourvus de patentes, pourront conduire tous bâtiments à voiles, sans distinction de pavillon ou de nationalité.

Le Président invita les autres Commissaires à voter également sur l'objet. En conséquence il a été déclaré ;

Bade : voir l'annexe Nr. 1.

Bavière : voir l'annexe Nr. 2.

Pays-Bas : voir l'annexe Nr. 3.

Prusse : voir l'annexe Nr. 4.

Le Président résume l'objet de la délibération, et après que les Commissaires eurent discuté contradictoirement la série des amendements présentés dans le Cours de la discussion, il a été constaté

- 1) à la majorité des voix: quant à l'amendement du Commissaire de *Hesse*, également revendiqué par la *Bavière*, que pour ne pas retarder plus long temps la régularisation de la position des bateliers de remplacement, et le service des bateaux à vapeur, il suffirait de réserver la clause,
 - » que les conditions d'aptitude des Capitains des bateaux à vapeur seront déterminées *ultérieurement*, dans
 - » la voie administrative et au moyen d'un Règlement
 - » uniforme à convenir à la Commission Centrale.»
- 2) Quant à la conviction exprimée par *Nassau*, à l'unanimité:
 - » que les bateliers de remplacement dûment patentés
 - » et pourvus des attestations spécialement prescrites,
 - » pourraient conduire les bateaux à voiles de tous
 - » pays et dans tous ports Riverains.»
- 3) Quant à l'amendement de *Bade* à la majorité de 6 voix, qu'il convenait de maintenir la disposition:
 - « que la patente de Capitaine d'un bateau à vapeur
 - « ne pourrait être conférée par un Etat Riverain, au
 - « Sujet d'un autre Etat, que de l'agrément préalable
 - « de cet Etat.»
- 4) Quant à l'amendement des *Pays-Bas* à l'unanimité,
 - « que le mot *momentanément* du Nr. I de la Conclusion, serait à entendre, *uniquement pour un voyage*
 - « déterminé à l'aller et au retour.»
- 5) Quant à l'amendement du Commissaire de Prusse,
 - « que les bateliers conducteurs d'embarcations appartenant à autrui, seraient tenus de justifier de la nationalité de ces batiments par des Certificats spéciaux
 - « etc. etc. »
 la proposition a été prise ad referendum par les autres Commissaires.

En résumé des votes ci-dessus et dans l'attente que les 5 points qui viennent d'être signalés, seront résolus d'une manière satisfaisante au moyen de l'intervention des Commissaires auprès des Gouvernements respectifs, la Commission Centrale s'est enfin entendue, pour soumettre à la décision des Gouvernements Riverains, le Projet d'Article supplémentaire ci-après

XX^e Art. supplémentaire

ad Article 42 de la Convention de 1831.

1.

Quiconque est pourvû d'une patente pour l'exercice de la navigation du Rhin, conformément à l'Article 42, pourra désormais entreprendre, pour un seul voyage à l'aller et au retour, la conduite d'un bateau à voile autre que celui signalé dans la patente, et n'importe le pays Riverain auquel le bateau appartient, lorsque le signalement du bateau à conduire aura été inscrit par l'autorité préposée à la police dans le port d'embarquement ou de départ, soit sur la patente, soit à défaut d'espace, sur un Certificat à joindre.

S'il s'agit de plusieurs voyages, ou en général d'un tems plus ou moins déterminé, la conduite d'un bateau à voile autre que celui indiqué dans la patente, ne pourra être entreprise, qu'après que le signalement du bateau à conduire aura été inscrit comme ci-dessus, soit sur la patente, soit sur un Certificat à joindre, par l'autorité (Art. 42) dont le batelier conducteur est le sujet. En outre, le batelier sera tenu de justifier envers tous bureaux de navigation et agents préposés à la police, de la nationalité du bâtiment étranger dont il a entrepris la conduite, au moyen d'un Certificat spécial émané de l'autorité du pays auquel ce bâtiment appartient. Ce Certificat, qui relatera le nom, le Nr^o et la capacité du bâtiment, et le nom de son propriétaire, sera entretenu au courant par l'autorité qui l'a délivré, et ne pourra avoir plus de deux ans de date depuis le dernier visa.

2.

Chaque sujet de l'un des Etats Riverains, et mûni de l'acquiescement préalable de son Gouvernement, pourra obtenir de tout autre Etat Riverain, la patente de batelier, pour la conduite des bateaux à vapeur, s'il a satisfait aux conditions d'aptitude généralement prescrites dans l'Etat qui lui confère la patente.

La patente pourra également exprimer l'autorisation pour le titulaire, de conduire tous et chacun des batiments à vapeur appartenant à la Compagnie ou à la personne, au service de la quelle le patenté est engagé.

Les bateliers Conducteurs des bateaux à vapeur, seront tenus de justifier valablement envers les bureaux de navigation et les préposés à la police, qui leur en feront la demande, des patrons propriétaires des batiments conduits par eux.

§. II.

Finally l'on est généralement tombé d'accord, que jusqu'à ce que les conditions d'aptitude pour la conduite des bateaux à vapeur aient été rendues uniformes pour tous les Etats Rivaux, aucun des Etats ne saurait être forcé à admettre pour la conduite des dits bateaux à lui appartenant, des personnes autres que celles qui auraient satisfait aux conditions exigées chez lui.

Les Commissaires prendront à coeur d'arriver à cette uniformité des Conditions d'aptitude, à quel effet ils soumettront à l'appréciation de leurs Gouvernements, les dispositions fondamentales des Règlements existants à cet égard en France et en Prusse, (voir pièces jointes au Protocole Nr. VII de 1844).

A cette occasion le Commissaire des Pays-Bas se réserve de communiquer également le Règlement Néerlandais sur la même matière.

Les Commissaires se communiqueront les résolutions de leurs Gouvernements sur les différents points traités au présent Protocole, par voie de Correspondance.

Signé: de Reizenstein.

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

Scholz.

Ruhr.

de Pommer-Esche I.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

Engelhardt